

Thème	Partie concernée (Texte, ...)	Rubrique(s) concerné(s)	Remarques / commentaires	Adaptation proposée
T301 Surfaces d'assolement			<p>La protection accrue des surfaces d'assolement (SDA) est un point important et fondamental du projet du plan directeur cantonal afin de répondre aux conditions de maintien des surfaces exigées par la confédération. Les démarches effectuées dans ce sens et l'application des dispositions légales de la confédération étaient impératives.</p> <p>Certains principes d'application pour la non compensation de la SDA doivent être encore mieux définis. Des propositions sont trop floues pour être appliquées en l'état et ne sont pas acceptables sans précisions en l'état. Notamment les points suivants doivent être mieux définis et précisés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - «la réalisation d'infrastructure publique d'importance nationale, cantonale ou régionale», explication trop floue en terme de types d'infrastructure concernées. - «la réalisation de mesures/projets imposés par leur destination, tels que la protection contre les dangers naturels, l'évacuation et l'épuration des eaux ou l'aménagement des cours d'eau», ces mesures doivent être compensées. - «la réalisation de projets préalablement inscrits dans le plan directeur cantonal», sans connaître les projets définis finalement intégrés au PDCant et qui seront encore proposés lors de la consultation, il n'est absolument pas possible de valider ce point. <p>Il est difficile de juger des principes de compensation en l'état, sans connaître l'ensemble des projets qui seront encore proposés lors de cette consultation. Le texte laisse supposer que les projets reconnus par le PDCant ne doivent pas être soumis à compensation. La définition exacte des projets nécessitant une diminution de la SDA et ne devant pas être compensé doit être plus précisément définie et discutée.</p> <p>En relation étroite avec les SDA, depuis l'acceptation par le peuple de l'article 104a de la constitution fédérale, il est à mentionner que la confédération doit créer des conditions pour la préservation des bases de la production agricole, notamment des terres agricoles. L'approbation de ce texte souligne les interactions évidentes entre SDA et autres surfaces agricoles qui sont également à préserver. Ainsi, à long terme, l'ensemble des terres agricoles doivent pouvoir jouir d'une certaine protection. Ce point est important puisque pour maintenir un quota de SDA suffisant, dans le but de correspondre aux exigences de la confédération, il est nécessaire au canton de trouver de nouvelles SDA pour effectuer des mises en zone dans les limites des possibilités définies par le PDCant. Ainsi, approuver de nouvelles SDA permet de compenser simplement et facilement les pertes dues aux nouvelles mises en zone tout en respectant les exigences de la Confédération. Même si les restrictions générales quant aux nouvelles mises en zone sont évidentes depuis 2014, une stratégie plus précise de la gestion de l'ensemble des surfaces agricoles du canton est nécessaire. Cette stratégie est à intégrer au PDCant en révision.</p> <p>La réhabilitation des sols dégradés est une très bonne proposition et solution afin de permettre le maintien en culture de ces sols.</p> <p>Permettre le développement de projet conforme à la zone agricole est judicieux et pragmatique. Développer les activités agricoles hors agglomération permet de lier clairement terres et infrastructures agricoles en conformité.</p> <p>Si la futur gestion des SDA est dans l'ensemble bien décrite et compréhensible, dans la mise en œuvre, il manque au projet un volet d'échange d'information avec les représentants de la défense professionnelle du secteur agricole et non étatique. Un échange entre profession et service de l'Etat doit être instauré et avoir lieu périodiquement à ce sujet. Ce volet du PDCant doit être plus ouvert et transparent qu'il ne l'a été jusqu'en 2014.</p> <p>La gestion de l'inventaire des SDA, tant de l'aspect qualitatif que quantitatif, est, dans les faits, contrairement à ce qui est défini dans le PDCant, souvent sujette à des conflits entre services de l'Etat principalement responsables du sujet (SECA et SAgri). Un éclaircissement des responsabilités concernant ces conflits est absolument nécessaires, tout comme une définition pragmatique et réaliste de l'attribution des responsabilités à ce sujet qui est à améliorer. Les interactions ou intérêts croisés avec d'autres services de l'Etat ou privés sont également à régler. A ce jour, la répartition entre SECA (quantité) et SAGRI (qualité) ne semble pas être respectée ou pouvoir être respecté dans tout les cas.</p>	
T302 Améliorations foncières			Il est pratiquement impossible de définir préalablement des zones dans lesquelles peuvent être construites des halles d'engraisement. De nombreux critères peuvent modifier les investissements réalisés par un agriculteur alors que de telles constructions doivent être réalisées à proximité de l'exploitation. Les critères sont déjà particulièrement contraignants.	
T303 Diversification des activités agricoles				
T304 Hameaux hors de la zone à bâtir			<p>Weilerzonen, so wie sie heute in den OP verschiedener Gemeinden definiert sind (betrifft vor allem den Sensebezirk) können im Rahmen der neuen Gesetzgebung nicht mehr genehmigt werden. Bauzonen dieser Art sind im neuen Bundesgesetz (RPG) nicht mehr vorgesehen.</p> <p>Möglichkeiten der Neudefinition und der Überführung in eine neue „offizielle“ Zone</p> <p>Der kantonale Richtplan gibt den Gemeinden die Möglichkeit, diese bestehenden Weiler ausserhalb der Bauzone in einem Perimeter abzugrenzen und als gemischte Kleinsiedlungen (Wohnbauten, Landwirtschaft, Kleingewerbe) zu definieren. Von dieser Möglichkeit werden die Gemeinden versuchen prioritär Gebrauch zu machen, um die Hauseigentümer in diesen Weilerzonen vor drohenden Wertverminderungen ihrer Liegenschaften zu verschonen. Eine Aufnahme dieser Weilerzonen neu in die allgemeine Bauzone ist zum Teil nicht möglich (Distanz zur allgemeinen Bau- und Wohnzone zu gross) oder ist aus verständlichen Gründen von den Gemeinden unerwünscht, da diese Umzonierung voll zu Lasten des allgemeinen Budgets für künftige Einzonierungen geht.</p> <p>Die heute im Vernehmlassungsvorschlag definierten Kriterien für die Schaffung einer Kleinsiedlung, werden es den Gemeinden ermöglichen einen grossen Teil der bestehenden „alten“ Weilerzonen neu in eine offizielle Kleinsiedlung „umzuwandeln“. Die Bauattributionen in diesen Kleinsiedlungen bleiben weiterhin stark eingeschränkt, geben aber den Eigentümern (Wohnhäuser, Landwirtschaftsbauten, Gewerbetrieben) immerhin die Möglichkeit gewisse Transformtionen und Zweckänderungen an den bestehenden Gebäuden vorzunehmen. Damit wird nicht nur das im Richtplan definierte Ziel der Förderung des Erhaltes der Wohnbevölkerung ausserhalb der Bauzone erreicht, sondern es wird auch verhindert, dass die Hauseigentümer eine Wertverminderung ihrer Liegenschaften erleiden.</p> <p>Für einige heute bestehenden Weilerzonen (z.B. Elswil in der Gemeinde Wünnewil-Flamatt) ist aber ohne eine Auflockerung der Kriterien eine Überführung in die Kleinsiedlung nicht möglich. Es geht um die Vorgabe, dass diese Kleinsiedlungen höchstens aus 15 reinen Wohnbauten bestehen dürfen (Beispiel Elswil: mit fast 30 Wohnbauten praktisch das Doppelte). Dies führt dazu, dass ein Weiler dieser Grösse, obwohl er mit allen Infrastrukturen bestens erschlossen ist und als Wohnzone zwischen Landwirtschaft und Kleingewerbe sei Jahren bestens funktioniert, nicht in eine Kleinsiedlung umzoniert werden kann. Das führt dazu, dass solche (eher grossen und gut ausgestatteten) Weiler, wenn diese nicht in die allgemeine Bauzone oder in eine Spezialzone überführt werden, in der reinen Landwirtschaftszone verbleiben, mit den entsprechenden negativen Konsequenzen für die Eigentümer der Wohnliegenschaften.</p>	<p>Priorität 1: Zulassung, <u>im Sinne einer Übergangslösung</u> und im Sinne einer Erledigung dieser „Altlasten“, einer allgemeinen Überführung der bestehenden Weiler in Kleinsiedlungen oder allenfalls auch in eine Spezialzone, auch wenn die Anzahl der heute bestehenden Wohnbauten die Zahl von 15 überschreitet.</p> <p>Dies, sofern alle anderen definierten Kriterien erfüllt werden.</p> <p>Priorität 2: Falls einer allgemeinen Übergangslösung nicht zugestimmt werden kann, allgemeine und bleibende Anpassung der Vorgabe im Richtplan, wonach die Höchstzahl der Wohnbauten von 15 auf 30 zu erhöhen ist.</p> <p>Bestimmung bezüglich Wiederaufbau eines durch höhere Gewalt zerstörten Gebäudes</p> <p>In einem weiteren Punkt zum Thema der Weiler ausserhalb der Bauzone wird festgehalten, dass für den Wiederaufbau eines Gebäudes (im gesamten Perimeter) keine Bewilligung für den Wiederaufbau erteilt werden kann, wenn das Gebäude durch höhere Gewalt (wir nehmen an auch im Fall eines Brandes oder eines Elementarschadens) zerstört wird. Diese Einschränkung ist völlig unhalbar, nicht nachvollziehbar, widerspricht der allgemeinen Zielsetzung des Erhaltes der Kleinsiedlungen und führt bei einem solchen Ereignis zur faktischen Enteignung des Liegenschaftsbesitzers. Hier muss auf die bisherige Bestimmung zurückgekommen werden, wonach der Wiederaufbau eines Gebäudes im gesamten Perimeter bewilligt werden kann, wenn diese durch höhere Gewalt zerstört werden oder als unbewohnbar erklärt werden.</p>
T305 Bâtiments protégés hors de la zone à bâtir				
T306 Domaines alpestres à maintenir			<p>La définition d'objectifs des domaines alpestres à maintenir semble être une approche intéressante afin de repenser l'exploitation agricole et/ou touristique des bâtiments et d'y rendre possible des changements d'affectation. Si la proposition peut être soutenue de manière générale, la méthode doit être impérativement discutée avec les milieux concernés (agriculture, économie alpestre, tourisme).</p> <p>Les conditions proposées traitent en particulier des domaines alpestres à maintenir d'un point de vue touristique, selon un classement patrimonial, dès lors qu'ils ne seraient en majorité plus utilisés par l'agriculture. Les cas d'exploitations mixtes touristique et agricole ne sont pas assez évoqués. Historiquement, toute construction à fin agricole en zone d'estivage a eu une fonction bien définie à une époque donnée et serait de ce fait liée à une affectation à maintenir. L'économie alpestre n'est pas un secteur figé dans le passé et voué à l'immobilisme. L'aspect architectural n'est pas le seul aspect à prendre en considération. Celui de l'exploitation des alpages en particulier et de l'économie alpestre en général est à prendre en compte dans la définition des domaines visés par le maintien. Ces constructions ne se trouvent pas uniquement en zone alpestre à maintenir. Le projet n'est pas assez explicite en ce qui concerne les domaines alpestres qui ne seraient pas concernés par ce thème, surtout en ce qui concerne les nouvelles constructions nécessaires d'un point de vue agricole au sein de ces domaines. Si le projet permet la transformation et le maintien de certains ensembles bâtis, le sort des bâtiments plus isolés n'est pas vraiment abordé et défini.</p> <p>En parallèle à la réflexion sur les domaines alpestres à maintenir, proposer déjà en consultation du PDCant, et sans avoir consulté les milieux concernés précités, d'intégrer dans le PDCant les notions de garantie du maintien des objets naturels ou l'intégration de la définition des domaines alpestres à maintenir dans le cadre du futur Concept paysager cantonal va beaucoup trop loin et serait une source de conflit évident au lieu de régler la problématique visée. L'approche est intéressante, mais la mise en œuvre ne peut se faire sans concertation avec les exploitants de ces endroits. L'activité alpestre est une économie traditionnelle, durable et séculaire qui ne peut être classée presque uniquement en fonction de critères majoritairement patrimoniaux.</p>	
T307 Espace forestier			Le principe de délimitation de l'aire forestière, conformément à la législation fédérale, est un point positif du thème. Cependant, le processus de délimitation doit être absolument mieux discuté et les délimitations doivent être planifiées avec les acteurs concernés par la démarche, et en particulier au préalable discutée avec leurs organisations professionnelles (association de propriétaires de forêts, économie alpestre, agriculture, communes). La législation prévoit notamment des possibilités de flexibilisation de la limite de l'espace forestier selon les régions et la dynamique de la forêt. Ainsi, lors de la mise en place du cadastre, concrètement, il doit être possible de compenser une avancée à un endroit par un défrichement à un autre endroit. Un état des lieux de la surface forestière gagnée doit être impérativement présentés, et ce avant que l'application de la délimitation définitive des forêts ne soit entrepris.	
T308 Biotopes				
T309 Réseaux écologiques				
T310 Espèces				
T311 Dangers naturels				
T312 Paysage				
T313 Parcs d'importance nationale				